

N° 147-D/MTP. du :

8 août 1960. — M. Zékpa Antoine, aide météorologiste adjoint de 6^e classe, en service à Lomé-Aérodrome, est affecté provisoirement à Atakpamé pendant la durée du congé administratif de M. Abotchitse Clément, assistant météorologiste de 2^e classe, 1^{er} échelon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1960.

N° 148-D/MTP/PT. du :

8 août 1960. — M. Ahlin Agossou Noël, commis principal 2^e échelon du cadre local des postes et télécommunications de la République du Sénégal, rayé des contrôles de l'office des postes de la Fédération du Mali, et nouvellement affecté au Ministère des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications du Togo.

Les émoluments de M. Ahlin Agossou Noël sont imputables au budget général chapitre 14 article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 27 juillet 1960, date de prise de service de l'intéressé.

Licenciements

N° 142-D/MTP/CFT. du :

3 août 1960. — Le conducteur permanent Houkpatin Joachim, n° mle 11.336, échelle C échelon 3 (engagé le 1^{er} septembre 1954), en service au réseau des chemins de fer et du wharf (traction), arrêté le 13 juillet 1960 et condamné par le tribunal de première instance de Lomé à 4 mois de prison, est licencié de son emploi pour compter de cette date.

En raison du motif de son licenciement (faute grave), M. Houkpatin ne pourra prétendre à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 3 janvier 1960, une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire.

N° 145-D/MTP/CFT. du :

4 août 1960. — L'agent permanent Anago Emmanuel n° mle 11.592, échelle C échelon 3, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (wharf), est licencié de son emploi pour compter du 23 mai 1960, date à laquelle il a abandonné son poste (article 15 de la convention collective ferroviaire).

En raison du motif de son licenciement, M. Anago ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 17 août 1958, et qui par contre a obtenu 8 jours de permission exceptionnelle en 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 24 jours de salaire.

N° 146-D/MTP/CFT. du :

4 août 1960. — L'agent permanent Akakpoua Pierre n° mle 10.124 échelle E échelon 4, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (matériel et traction), est licencié de son emploi pour compter du 15 juin 1960, date à laquelle il a abandonné son poste (infraction à l'article 15 de la convention collective ferroviaire)

En raison du motif de son licenciement, M. Akakpoua Pierre ne peut prétendre au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Il ne sera mandaté en faveur de l'intéressé l'indemnité compensatrice de congé, son congé venant à expirer le 14 juin 1960.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE N° 2-MA/EL du 4 août 1960 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1120-54/AE du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires produits et sous-produits d'origine animale.

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Élevage et des Industries animales;

Vu l'arrêté n° 1120/AE du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Le service déterminé à l'article 2 ci-dessus est assuré par des agents du service de l'élevage et des industries animales désignés par le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, sur proposition du chef du service de l'élevage et des industries animales, lesquels, après avoir prêté serment devant le tribunal de Lomé ou sa section compétente, dressent valablement procès-verbal de toutes les infractions aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1960.

Namoro KARAMOKO

Nominations

Par décisions :

N° 97-D/MA/EL. du :

28 juillet 1960. — M. Amaïzo Basile, vétérinaire inspecteur, chef de la circonscription d'élevage du Nord, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, l'intérim du chef de la circonscription d'élevage de Sokodé pendant l'absence de ce dernier. Sa résidence reste fixée à Dapango.